

ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2

Fonds professionnel spécialisé

Rubriques

Prospectus
Règlement

Date de la dernière mise à jour

24/02/2017
24/02/2017

ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2

Prospectus

Le FIA « ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2 » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé dénommé :

« ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2 ».

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination

ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2

(ci-après le « **Fonds** », le « **FCP** » ou le « **FIA** »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel le fonds a été constitué

Ce fonds commun de placement de droit français est un fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Date de création et durée d'existence prévue

Ce Fonds a été créé le 2 novembre 2012 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Valeur nominale	Fractionnement	Première souscription minimale	Date et périodicité de calcul de la VL	Support et modalités de publication de la VL
FR0011350735	EUR	Souscripteurs éligibles aux fonds professionnels spécialisés	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	250.000 €	Millièmes	Une part	Quotidienne	Site internet de la société de gestion

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA et l'information sur les performances passées

Le prospectus du FCP, ses derniers documents annuels et périodiques, sa dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS

Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP 97004

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 7.111.836 euros

Siège : 22 rue Joubert 75009 PARIS

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01 % de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK France

Société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FIA
- tenue du registre des parts (passif du FIA)

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis. Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FIA et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes

MAZARS
Représenté par M. Pierre MASIERI
Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

Commercialisateur(s)

- 1- ECOFI INVESTISSEMENTS
22 rue Joubert 75009 PARIS
- 2- CREDIT COOPERATIF
12 boulevard PESARO CS 10002 92024 NANTERRE Cedex
Agences du réseau
- 3- BTP BANQUE
48 rue La Pérouse CS 51686 75773 PARIS Cedex 16
Agences du réseau

Toute personne commercialisant ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) a la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

Nonobstant l'obligation s'imposant aux commercialisateurs décrite supra, le dépositaire s'assure de la réception par ECOFI INVESTISSEMENTS de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. A cette fin, une copie de cette reconnaissance écrite est adressée par la société de gestion audit dépositaire.

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller(s)

Néant

CentralisateurCACEIS BANK France
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Le CREDIT COOPERATIF (12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex ; Agences du réseau) et BTP BANQUE (48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS) interviennent également comme co-centralisateurs pour le compte de leurs clientèles respectives.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion***II-1 Caractéristiques générales*****Code ISIN**

FR0011350735

Caractéristiques des parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droit de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du FIA est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06 du 5 juillet 2012.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.
Les parts sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Décimalisation prévue des parts

OUI (en millièmes) NON

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse ouvert du mois de mars à Paris.
Premier exercice : clôture en mars 2014.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le présent fonds d'investissement alternatif n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds d'investissement alternatif. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains. Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Classification Obligations et autres titres de créance libellés en euro

OPC d'OPC : Oui Non
(dans la limite de 10% maximum de son actif net)

Délégation de gestion financière Sans objet

Objectif de gestion

Le FCP vise à procurer sur un horizon d'investissement de 3 mois, un rendement comparable à celui qui est proposé par le Crédit Coopératif à ses apporteurs de liquidités, à savoir au travers de compte à terme ou encore d'instruments du marché monétaire, déduction faite des frais de gestion. Les investissements prennent la forme d'instruments financiers du Groupe Crédit Coopératif et/ou d'opérations de gré à gré d'acquisitions ou cessions temporaires de titres d'émetteurs du groupe BPCE, conclues avec le Crédit Coopératif agissant en contrepartie pour éventuellement 100 % de l'actif net.

Indicateur de référence

La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée *a posteriori* à l'indice Euribor 3 mois.

Euribor (Euro Interbank Offered Rate) 3 mois : Ce taux correspond au taux moyen des transactions interbancaires à échéance 3 mois établi à partir d'un échantillon de banques de la zone euro. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site www.euribor.org.

Stratégie d'investissement

1) les stratégies utilisées

La stratégie de gestion consiste à investir de manière opportuniste, en titres de créances (titres de créance négociables, obligations ou autres instruments du marché monétaire) à taux fixe ou variable.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir très significativement – le cas échéant à hauteur de 100 % de l'actif - en titres émis principalement par le Groupe BPCE, dont CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE.

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA de trésorerie et de trésorerie dynamique, relevant des classifications AMF « monétaire court terme », « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou « diversifiés », gérés par Ecofi Investissements.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les placements en actions, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est principalement investi en titres de créance (titres de créance négociables, obligations ou autres instruments du marché monétaire) émis par le Groupe BPCE.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Le portefeuille est investi en titres de catégorie « investissement » dits « Investment Grade » (par exemple supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

En cas de dépassement du ratio précité, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FIA est géré est comprise entre « 0 » et « +0,25 ».

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré	Entre 0 et +0,25
Devise de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi	Euro : 100 %
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FIA est exposé	Zone Euro : 100 %

- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Le portefeuille peut être investie en parts ou actions d'autre OPCVM et/ou FIA français ou étranger jusqu'à 10% maximum de l'actif net. Ces OPCVM et/ou FIA relevant des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par ses filiales, et sont employés pour gérer la trésorerie du FIA et sont compatibles avec l'objectif de gestion.

3) Autres actifs éligibles

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R. 214 -32-18 du Code monétaire et financier.

4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé de droit français ou étranger

Néant.

5) Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

6) les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

7) les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8) les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de le FCP, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible ; ces opérations pourront être facturées à l'OPC selon les conditions de marché.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Contreparties aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis Bank.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FIA:

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats relatifs aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans le FCP sont :

- risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des instruments détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré est comprise entre « 0 » et « +0,25 », y compris les interventions sur les produits dérivés. Ainsi, la valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux ;
- risque de crédit : risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative du FIA ;
- risque de concentration : les FIA contractuels ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille, affecter sensiblement la performance du fonds et entraîner une baisse de la valeur liquidative. C'est notamment le cas des placements en titres émis par le Groupe BPCE et plus particulièrement ceux du Crédit Coopératif et de BTP Banque.

Risque accessoire :

- risque de liquidité : difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le fonds est réservé aux investisseurs visés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF et qui ont la capacité de souscrire des parts et/ou actions de fonds professionnels spécialisés dans la mesure où ils remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

La souscription et l'acquisition de parts et/ou actions de fonds professionnels spécialisés est réservée :

- 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Conformément à l'article 423-31 dudit règlement, « l'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts et/ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 ». Cette obligation faite l'objet d'une mention spéciale à la fin du document.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FIA, en particulier au regard de la concentration des investissements en titres émis par le Groupe BPCE.

La durée de placement recommandée est de trois ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Valeur nominale	Fractionnement	Première souscription minimale	Date et périodicité de calcul de la VL	Support et modalités de publication de la VL
FR0011350735	EUR	Souscripteurs éligibles aux fonds professionnels spécialisés	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	250.000 €	Millièmes	Une part	Quotidienne	Site internet de la société de gestion

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par :

CACEIS BANK France
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).
Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11H30, chaque jour de bourse ouvert à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jour ouvré suivant. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exception des jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site Internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC au maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au rapport annuel du FCP.

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) *	Actif net	0,25% TTC au maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FIA et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite au FIA, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FIA.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr

III – Informations d'ordre commercial

Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour mémoire, le FIA est un fonds de capitalisation.

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de part du fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK France : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus du FIA, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert, 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail contact@ecofi.fr

Afin de permettre aux porteurs qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Informations sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

IV – Règles d'investissement

En application de l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, le fonds professionnel spécialisé « ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2 » n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

Il peut investir en tous actifs mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

Le fonds est soumis aux contraintes de gestion suivantes :

- i) exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « 0 » et « 0,25 »,
- ii) Le fonds se réserve la possibilité d'investir très significativement – le cas échéant à hauteur de 100 % de l'actif - en titres émis par le Groupe BPCE.

V. Risque global

La méthode de calcul du ratio de risque global du FIA est la méthode du calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FIA sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul de la valeur liquidative du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Instruments financiers

- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.
-

Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Valeurs mobilières non cotées

- Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Parts ou actions d'OPCVM et FIA

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPC, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,25% TTC.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Aucune commission de surperformance.

Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

VII. Informations supplémentaires

Ce FIA a été créé le 2 novembre 2012.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Date de publication du prospectus : 24/02/2017.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2

Règlement

Par méthode, les termes « FIA », « FCP » et « Fonds » sont employés indifféremment dans le présent règlement pour désigner le fonds professionnel spécialisé dénommé « ECOFI CONTRAT COOPERATIF 2 ».

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1. PARTS DE COPROPRIETE

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 2 novembre 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation D concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3. ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 11H30, chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans la note détaillée (« modalités de souscription et de rachat »).

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Conditions de rachat des parts

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 11H30, chaque jour de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans la note détaillée (« modalités de souscription et de rachat »).

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF.

Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF. Cette déclaration est transmise au dépositaire.

ARTICLE 3 BIS. REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du même code.

Le fonds est soumis aux contraintes de gestion suivantes :

- i) exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « 0 » et « 0,25 »,
- ii) Le fonds se réserve la possibilité d'investir très significativement – le cas échéant à hauteur de 100 % de l'actif - en titres émis par le Groupe BPCE, et plus particulièrement par Crédit Coopératif et BTP Banque.

ARTICLE 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion de portefeuille notamment dans les cas suivants :

- modification des conditions et des modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts mentionnées à l'article 3,
- modification des règles d'investissement et d'engagement du présent fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis,
- modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Les porteurs du FCP sont informés en amont des modifications apportées au présent prospectus au moyen d'une information délivrée par la société de gestion de portefeuille dans le respect de la réglementation en vigueur (information individuelle matérialisée par une lettre personnalisée ou information par tout moyen). En pareil cas, les porteurs sont libres de procéder au rachat de leurs parts sans frais conformément à la réglementation applicable (article 422-103 alinéa 2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers).

ARTICLE 6. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil

d'administration de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9-MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10. FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11. DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13. COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour en date du 24/02/2017

Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé

Le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent fonds professionnel spécialisé déclare :

- 1 – avoir reçu, lu et compris le présent prospectus préalablement à la première souscription (prospectus et règlement en date du 24/02/2017),
- 2 - avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

Fait le :

à :

Prénom, nom et qualité :

Signature originale et cachet :